

**ASSOCIATION
« OFFICE DE TOURISME DU BEAUJOLAIS »**

Modification statutaire (projet)

**à adopter par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 24 septembre 2024**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 - DUREE	6
ARTICLE 5 - MEMBRES	6
ARTICLE 5.1 - MEMBRES FONDATEURS	7
ARTICLE 5.2 - MEMBRES ADHERENTS	7
ARTICLE 5.2.1. COLLEGE DES SOCIOPROFESSIONNELS	7
ARTICLE 5.2.2. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES	7
ARTICLE 5.3 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
ARTICLE 5.4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 6.1 - COMPOSITION	9
ARTICLE 6.2 - POUVOIRS	10
ARTICLE 6.3 - FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 6.4 - PRESENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 7 - BUREAU	12
ARTICLE 7.1 - ELECTION DU BUREAU	12
ARTICLE 7.2 - ROLE DU BUREAU	12
ARTICLE 7.3 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU	12
ARTICLE 8 - PRESIDENT	13
ARTICLE 8.1 - QUALITES	13
ARTICLE 8.2 - POUVOIRS	13
ARTICLE 9 - VICE-PRESIDENTS	13
ARTICLE 10 - SECRETAIRE	14
ARTICLE 11 - TRESORIER	14
ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES	14
ARTICLE 12.1 - DISPOSITIONS COMMUNES	14
Article 12.1.1 - Composition	14

Article 12.1.2 - Dispositions générales	15
ARTICLE 12.2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	16
ARTICLE 12.3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 13 - COMMISSIONS DE TRAVAIL	17
ARTICLE 14 - RESSOURCES	17
ARTICLE 15 - MOYENS FONCTIONNELS	18
ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	18
ARTICLE 17 - APPROBATION DU BUDGET ET COMPTES DE L'EXERCICE	18
ARTICLE 18 - COMMUNICATION, PUBLICITE ET TRANSPARENCE	18
ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR	19
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	19

PREAMBULE

Les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), font de la « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » une compétence obligatoire des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence tourisme est ainsi exercée, sur le territoire du Beaujolais, par plusieurs Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, en particulier :

- la Communauté de Communes Saône Beaujolais, laquelle disposait d'un office de tourisme propre, constitué sous forme associative : l'Office de Tourisme Beaujolais Monts & Vignoble ;
- la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, laquelle disposait d'un office de tourisme propre, constitué sous forme associative : l'Office de Tourisme de l'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, laquelle disposait d'un office de tourisme propre, constitué sous forme associative : l'Office de Tourisme Beaujolais des Pierres Dorées.

A ces Offices de Tourisme communautaires s'ajoutait la « *Fédération des Offices de Tourisme du Beaujolais – Destination Beaujolais* », structure associative ayant pour principale mission d'assurer la promotion et la communication de l'ensemble touristique constitué par le territoire du Beaujolais.

Pour mettre l'ensemble du territoire en synergie, les élus de la Communauté de Communes Saône Beaujolais, de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées ont décidé de mettre en place une organisation touristique unique à l'échelle du territoire du Beaujolais.

Dans ce contexte,

- la Communauté de Communes Saône Beaujolais ;
- la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées ;

ont, par délibérations concordantes, conformément à l'article L. 134-5 du code du tourisme, décidé de fusionner les offices de tourisme communautaires ainsi que la Fédération, et de créer un office de tourisme intercommunautaire unique, constitué sous la forme d'une association loi 1901, dans les conditions ci-après définies.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué, sous la dénomination « **OFFICE DE TOURISME DU BEAUJOLAIS** » (ci-après « l'Office du Tourisme »), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément à l'article L. 134-5 du code du tourisme, son action s'étend sur le territoire intercommunautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

ARTICLE 2 - OBJET

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional de Tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par les conseils communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation des fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

De façon plus spécifique, l'Office de Tourisme peut se voir confier la gestion d'équipements touristiques communautaires.

Il peut gérer une ou plusieurs boutiques de produits artisanaux, dérivés et proposer les vins du Beaujolais à consommer sur place ou à emporter, dans le respect des dispositions du code de la santé publique réglementant la consommation d'alcool.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme peut notamment :

- porter tout type de projet de territoire permettant une montée en gamme de l'offre touristique, en s'appuyant sur les classements, les marques et labels détenus par l'Office lui-même ou par ses membres ou par tous autres partenaires privés ou publics, à l'instar du label UNESCO Global Geoparc ;
- développer des synergies avec les partenaires et territoires voisins, en vue de l'émergence d'une stratégie globale et partenariale à l'échelle du Beaujolais ;
- s'appuyer sur les études et observations réalisées pour adapter, piloter et mettre en œuvre une stratégie cohérente de développement touristique ;
- structurer, promouvoir et coordonner les filières techniques avec les acteurs concernés ;
- organiser et commercialiser des visites touristiques sur le territoire ;
- et plus largement, assurer toute mission permettant de renforcer l'attractivité et la notoriété du Beaujolais, d'augmenter sa fréquentation touristique, et d'augmenter les retombées économiques directes sur l'ensemble des secteurs d'activités.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : Maison du Tourisme - 96 rue de la Sous-Préfecture - 69400 VILLEFRANCHE S/SAÔNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de deux catégories de membres :

- les membres fondateurs, réunis au sein d'un collège du même nom ;
- les membres réunis au sein de deux collèges :

- le collège des socioprofessionnels ;
- le collège des personnes qualifiées.

ARTICLE 5.1 – MEMBRES FONDATEURS

L'Association compte trois membres fondateurs, à savoir :

- la Communauté de Communes Saône Beaujolais ;
- la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Chaque membre fondateur est représenté par trois (3) conseillers communautaires, désignés par leur conseil communautaire.

ARTICLE 5.2 – MEMBRES ET ADHERENTS

Les membres de l'Association - personnes morales ou personnes physiques - se répartissent en deux collèges.

ARTICLE 5.2.1. COLLEGE DES SOCIOPROFESSIONNELS

Sont adhérents du collège des socio-professionnels, les représentants – personnes physiques ou personnes morales – des professions et activités contribuant à la promotion et au développement touristiques du territoire, à savoir notamment :

- les hôteliers, les restaurateurs, les campings, les hébergements ruraux, les autocaristes, les responsables des sites et musées, les métiers des arts, les agents de voyage, les associations et professionnels du patrimoine ;
- les professionnels de l'œnotourisme, à savoir : les viticulteurs et représentants de la filière viticole du territoire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

ARTICLE 5.2.2. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

Sont membres du collège des personnes qualifiées, les personnes physiques ou morales, justifiant d'une expérience, d'une compétence, d'une expertise ou d'un intérêt pour le tourisme.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

ARTICLE 5.3 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur est statutaire.

Pour les socio-professionnels et les personnes physiques, la qualité d'adhérent de l'Association s'acquiert :

- par la formulation d'une demande d'adhésion volontaire adressée à l'endroit du Président de l'Association : le Conseil d'Administration statue alors souverainement sur l'adhésion reçue dans le cadre de sa plus prochaine réunion ;
- et par l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas acquérir la qualité de membre de celle-ci.

ARTICLE 5.4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission, adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, la mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens pour une personne morale, la faillite personnelle ainsi que l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pour une personne physique ;
- la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel ;
- l'exclusion prononcée sans recours possible, pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration : l'intéressé devra être préalablement convoqué devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception pour fournir toutes explications.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1 - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 9 représentants désignés par les organes délibérants des membres fondateurs, à raison de :
 - 3 représentants pour la Communauté de Communes Saône Beaujolais ;
 - 3 représentants pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
 - 3 représentants pour la Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées.
- 9 membres adhérents pour le collège « *socioprofessionnels* », élus par l'Assemblée Générale
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Saône Beaujolais ;
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Villefranche Beaujolais Saône ;
 - 3 socioprofessionnels issus du territoire de Beaujolais Pierres Dorées ;
- 7 représentants pour le collège « *personnes qualifiées* », à raison de :
 - 3 représentants avec droit de vote :
 - 1 représentant de l'association interprofession des vins du Beaujolais dénommée Inter Beaujolais, désigné par son Conseil d'Administration.
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Beaujolais, désigné par son Conseil d'Administration.
 - 1 représentant de l'association « Atouts Beaujolais », désigné par son Conseil d'Administration.
 - 4 représentants avec voix consultative :
 - 1 représentant de la marque territoriale dénommé « Beaujolais Attractivité », désigné par son Conseil d'Administration.
 - 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, désigné par son Conseil Communautaire.

- 1 représentant de l'Agence Régionale du Tourisme dénommée Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme, désigné par son Conseil d'Administration.
- 1 représentant de l'EPIC Maison Départementale du Tourisme dénommé Rhône Tourisme, désigné par son Conseil d'Administration.

Les représentants des membres fondateurs sont désignés par leur conseil communautaire pour la durée de leur mandat électif.

Les représentants des membres adhérents sont élus à la majorité, par l'Assemblée Générale, parmi la liste des socioprofessionnels qui auront fait acte de candidature auprès du Président, pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable trois fois.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date fixée par l'Assemblée. Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat doit être à jour de sa cotisation annuelle. L'adhésion de nouveaux membres au sein de l'Association n'emporte aucune conséquence sur le mandat des représentants des membres adhérents, élus.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre fondateur, par démission, décès ou indisponibilité prolongée, la Communauté de Communes ou d'Agglomération concernée désigne, à l'occasion de sa plus prochaine réunion, un représentant remplaçant pour la durée résiduelle du mandat qu'il reste à couvrir.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre adhérent, par démission décès ou indisponibilité prolongée, l'Assemblée Générale désigne, à l'occasion de sa plus prochaine réunion, un membre remplaçant pour la durée résiduelle du mandat qu'il reste à couvrir.

ARTICLE 6.2 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

1. il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
2. il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
3. il arrête les comptes de l'exercice clos ;
4. il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
5. il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
6. il approuve le règlement intérieur de l'Association élaboré par le Président ;
7. il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
8. il statue souverainement sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
9. il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents ;
10. il peut constituer, sur proposition du Président, une ou plusieurs commissions de travail, conformément à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 6.3 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président, à son initiative et toutes les fois que le tiers des membres le demande. En cas d'absence du Président, le Vice-président peut assurer cette convocation.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit dans les huit (8) jours, après convocation de ses membres, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En revanche, le Bureau ne peut être élu que lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle sont présents plus de la moitié de ses membres.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Chaque administrateur dispose d'une voix **excepté les quatre membres qualifiés avec voix consultative**.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile lors d'une de ses réunions annuelles et inviter les représentants des Offices de Tourisme des territoires contigus développant des actions communes de partenariat.

Il s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association.

Le compte-rendu de chaque Conseil d'Administration est adressé à tous les administrateurs huit (8) jours après celui-ci.

ARTICLE 6.4 – PRESENCE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Tout membre élu absent à trois séances consécutives, sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d’Administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

ARTICLE 7 – BUREAU

ARTICLE 7.1 – ELECTION DU BUREAU

Exception faite des Vice-Présidents, lesquels sont désignés par les Conseils Communautaires des membres fondateurs, le Conseil d’Administration élit, parmi ses membres, un Bureau dont le mandat est de 3 ans.

Cette élection a lieu, au plus tard, dans le mois qui suit l’Assemblée Générale procédant à la désignation des membres du Conseil d’Administration. Le vote se fait à bulletin secret si au moins le tiers de ses membres le demande.

Le Bureau comprend neuf (9) membres :

- un Président issu des représentants des membres adhérents ;
- trois Vice-Présidents issus des représentants des membres fondateurs, désignés par les Conseils Communautaires de ces derniers, à raison d’un Vice-Président par membre fondateur ;
- un Secrétaire issu des représentants des membres adhérents ;
- un Trésorier issu des représentants des membres adhérents ;
- trois Membres issus des représentants des membres adhérents, à raison d’un représentant par territoire.

ARTICLE 7.2 – ROLE DU BUREAU

Le Bureau est force de propositions, de réflexion et d’étude pour le Conseil d’Administration.

ARTICLE 7.3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l’ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens – courrier individuel et/ou courrier électronique – au moins trois (3) jours francs avant la réunion.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande du Président, le Directeur de l’Association, ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Bureau.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

ARTICLE 8.1 - QUALITES

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Association.

ARTICLE 8.2 - POUVOIRS

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

1. il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
4. il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
5. il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale ;
6. il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
7. il ordonnance les dépenses ;
8. il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
9. il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
10. il élabore et propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
11. il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
12. il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents assistent le Président sur mandat de celui-ci.

ARTICLE 10 - SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président de l'Association.

ARTICLE 11 - TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12.1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12.1.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 5, répartis en 3 collèges :

- le collège des membres fondateurs, composé des neuf (9) représentants désignés par les assemblées délibérantes des membres fondateurs,
- le collège des socioprofessionnels, composé des socioprofessionnels à jour de leur cotisation ;
- le collège des personnes qualifiées, composé des sept (7) représentants désignés par les assemblées délibérantes.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 12.1.2 - Dispositions générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, à l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

La convocation contient le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour défini par le Président, le Conseil d'Administration, ou les membres à l'initiative de celle-ci. Elle est adressée par pli individuel, ou par courriel électronique, ou insérée dans un journal local, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Président, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour cette Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et du Secrétaire de l'Association.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les représentants des membres fondateurs empêchés ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre représentant d'un membre fondateur.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Le vote par correspondance est interdit.

Seuls les membres, à jour de leur cotisation, participent aux votes. Chacun des représentants des membres fondateurs et chaque représentant des membres adhérents - sous réserve pour ces derniers d'être à jour de leur cotisation - dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 12.2 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

▪ **ARTICLE 12.2.1 - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Le Président de l'association rend compte à l'Assemblée Générale de la situation morale et des activités de l'Association avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de l'exercice écoulé avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur :

- la situation morale de l'Association et le rapport d'activités établis par le Président ;
- le rapport financier établi par le Trésorier ;
- les comptes de l'exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le budget de l'exercice à venir de l'Association ;
- plus généralement, toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les représentants des membres adhérents au sein du Conseil d'Administration, conformément à la procédure prévue à l'article 6.1 des présents statuts.

▪ **ARTICLE 12.2.2 - QUORUM**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

▪ **ARTICLE 12.2.3 - MAJORITE**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

ARTICLE 12.3 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

▪ **ARTICLE 12.3.1 - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée, à chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

▪ **ARTICLE 12.3.2 - QUORUM**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, que pour autant que le 5ème des membres en exercice soit présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

▪ **ARTICLE 12.3.3 - MAJORITE**

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes non membres de l'Association, en lien avec les activités de l'Association, tels que notamment les partenaires et offices des territoires voisins.

Ces commissions de travail n'ont qu'un rôle consultatif : elles émettent des propositions qui sont étudiées, et le cas échéant, approuvées par le Conseil d'Administration.

La composition, le rôle et les règles de fonctionnement de ces commissions de travail seront précisés et formalisés dans le règlement intérieur mentionné à l'article 19 des présents statuts.

TITRE IV - MOYENS ET RESSOURCES

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- les subventions et contributions financières versées par les membres fondateurs ;
- des cotisations des membres adhérents ;
- du produit des services rendus ou des études réalisées ;
- les dons et legs dans la limite de la capacité juridique de l'Association ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- du produit des emprunts éventuels ;
- des ressources provenant des prestations et toutes ressources légales ;
- de toutes autres sources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 - MOYENS FONCTIONNELS

Les membres fondateurs peuvent apporter un appui à l'Association dans le cadre d'une mutualisation et/ou de mise à disposition de moyens (locaux, matériels, personnel, etc.).

Des conventions conclues entre l'Association et les membres fondateurs précisent, en tant que besoin, le contenu et les modalités de ces apports et/ou mises à disposition.

TITRE V - CONTROLE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 - APPROBATION DU BUDGET ET COMPTES DE L'EXERCICE

L'Association établit des comptes annuels qui sont contrôlés par le commissaire aux comptes désigné à l'article 16 des présents statuts.

Les comptes de l'exercice et le budget sont arrêtés par le Conseil d'Administration et adoptés en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION, PUBLICITE ET TRANSPARENCE

Le Président fait connaître, dans un délai de trois mois suivant la réunion, à la Préfecture du Rhône, tous les changements survenus dans l'Administration et/ou le Bureau de l'Association.

L'Association tient un registre des comptes rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

Dès lors que le seuil annuel de subventions perçues par l'Association dépasse celui indiqué à l'article D.612-5 du code de commerce, celle-ci se conforme aux obligations prévues à l'article L. 612-4 du même code :

- elle établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme aux dispositions réglementaires ;
- elle assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à l'administration et au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce, après accord des Conseils Communautaires des membres fondateurs, la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 24 /09 / 2024

Signature du Président :